

Numéro du rôle : 376
Arrêt n° 34/93 du 6 mai 1993

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 40, 2°, de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions budgétaires, introduit par l'a.s.b.l. Association des femmes au foyer.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents F. Debaedts et M. Melchior, et des juges L. De Grève, L. François, H. Boel, Y. de Wasseige et J. Delruelle, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande*

Par une requête du 23 janvier 1992 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 24 janvier 1992 et reçue au greffe le 27 janvier 1992, l'association sans but lucratif Association des femmes au foyer, représentée par son conseil d'administration, ayant son siège à 1040 Bruxelles, avenue Eudore Pirmez 49, ayant élu domicile au cabinet de Me L. Van Bunnan, avocat, avenue Coghen 234, à 1180 Bruxelles, demande l'annulation de l'article 40, 2°, de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions budgétaires, publiée au *Moniteur belge* du 1er août 1991.

Par la même requête était demandée la suspension de la prédite disposition légale. Cette demande a été rejetée par l'arrêt n° 15/92 du 27 février 1992.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 27 janvier 1992, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du même jour, le juge L. De Grève a été désigné en remplacement du juge K. Blanckaert, empêché.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi spéciale susdite par lettres recommandées à la poste le 30 janvier 1992 remises aux destinataires les 31 janvier et 3 février 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale susdite a été publié au *Moniteur belge* du 1er février 1992.

Le Conseil des ministres, représenté par le Premier ministre, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 16, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 10 mars 1992.

Copie de ce mémoire a été transmise conformément à l'article 89 de la loi organique par lettre recommandée à la poste le 25 mars 1992 et remise à la destinataire le 26 mars 1992.

La partie requérante a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 16 avril 1992.

Par ordonnances du 18 juin 1992 et du 7 janvier 1993, la Cour a prorogé respectivement jusqu'au 24 janvier 1993 et jusqu'au 24 juillet 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par suite de l'accession du juge J. Wathelet à la présidence, le juge Y. de Wasseige a été désigné pour compléter le siège par ordonnance du 15 septembre 1992.

Par suite de l'accession du juge D. André à la présidence, le juge J. Delruelle a été désignée en qualité de membre du siège et en qualité de rapporteur par ordonnance du 7 janvier 1993. Le président D. André a été ultérieurement admis à la retraite.

Par ordonnance du 4 février 1993, la Cour a invité chacune des parties à transmettre, au plus tard le 15 février 1993, un mémoire d'information complémentaire sur les points précisés.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 5 février 1993 remises aux destinataires le 8 février 1993.

La requérante a déposé un mémoire complémentaire par lettre recommandée à la poste le 12 février 1993.

Par ordonnance du 15 février 1993, la Cour a, sur requête du Conseil des ministres, prorogé jusqu'au 1er mars 1993 le délai imparti.

Le Conseil des ministres a déposé un mémoire complémentaire par lettre recommandée à la poste le 26 février 1993.

Par ordonnance du 4 mars 1993, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 25 mars 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 5 mars 1993 remises aux destinataires les 8 et 9 mars 1993.

A l'audience du 25 mars 1993 :

- ont comparu :
 - . la requérante, représentée par Me L. Van Bunnan, avocat du barreau de Bruxelles;
 - . le Conseil des ministres, représenté par Me R. De Geyter, avocat du barreau de Bruxelles, *loco* Me A. De Bruyn, avocat à la Cour de cassation;
- les juges J. Delruelle et H. Boel ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *La disposition entreprise*

La loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions budgétaires a été publiée au *Moniteur belge* du 1er août 1991.

La disposition entreprise s'énonce comme suit :

« art. 40 : sont confirmés, avec effet aux dates de leur entrée en vigueur,

1° (...)

2° l'arrêté royal du 2 janvier 1991 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus. »

IV. *En droit*

- A -

Quant aux arguments des parties

1.A.1. L'arrêté royal du 2 janvier 1991 confirmé contient des barèmes annexes (I et II) qui aboutissent, selon la requérante, à retenir, à charge des seuls ménages ne recueillant qu'un seul revenu professionnel ou un second revenu professionnel inférieur au quotient conjugal, des prélèvements supérieurs à l'impôt des personnes physiques afférent aux revenus sur lesquels le précompte professionnel est retenu.

Selon la requérante, ces prélèvements excédentaires constituent un excès de pouvoir parce que le pouvoir exécutif n'est manifestement pas en droit de percevoir, par la voie de précomptes, des montants supérieurs aux impôts déterminés par le Code des impôts sur les revenus.

1.A.2. Ces prélèvements excessifs résultent, selon la requérante, des mesures d'application illégales ci-après décrites :

« 1° Application aux seuls ménages susdits, en raison d'un barème de calcul distinct d'une exonération de la première tranche de revenus limitée à 126.000 FB seulement par conjoint, au lieu du montant légal indexé de 137.000 FB (...)

2° Application, pour le calcul des précomptes professionnels, d'un quotient conjugal réduit à un montant plafonné de 198.900 FB au lieu du plafond légal indexé de 288.000 FB (...)

3° Application aux ménages recueillant un second revenu professionnel inférieur au quotient conjugal, du barème du précompte professionnel I prévu pour les ménages à deux revenus professionnels, au détriment du droit des ménages prémentionnés de bénéficier de la règle du quotient conjugal (...) »

1.A.3. La requérante justifie sa demande d'annulation de la manière suivante :

« L'inconstitutionnalité de l'article 40, 2°, attaqué résulte de ce que :

- Par la validation des barèmes I et II de l'arrêté royal attaqué, l'article 40 viole les articles 6 et *6bis* de la Constitution, comme l'a déjà constaté le Conseil d'Etat dans deux arrêts antérieurs, à propos d'arrêtés ayant strictement la même portée.

- Cet article 40 viole aussi l'article 112 de la Constitution, celui-ci n'étant qu'une expression particulière du principe général d'égalité, de sorte que la Cour d'arbitrage est également compétente pour connaître de la violation de celui-ci.

- Cet article doit également être déclaré nul en ce qu'il tend à paralyser le contrôle de la légalité institué par l'article 107 de la Constitution à propos des actes émis par le pouvoir exécutif dans le domaine réglementaire et à enlever, pour les contribuables, toute garantie d'obtenir le respect du principe d'égalité devant l'impôt, consacré par les articles 6, *6bis* et 112 de la Constitution. »

1.A.4. La requérante estime aussi qu'elle est privée, par la disposition attaquée, d'une garantie juridictionnelle essentielle s'appliquant à tous les citoyens et que le Conseil des ministres ne peut, pour tenter de faire admettre le procédé, qu'invoquer les nécessités budgétaires. Elle s'appuie à cet égard sur l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 16/91 du 13 juin 1991 qui a annulé l'article 29 de la loi du 20 juillet 1990.

2.A.1. Le Conseil des ministres estime, tout d'abord, que c'est à tort que la requérante essaye d'assimiler la situation créée par la disposition attaquée à celle qui résultait de l'article 29 de la loi du 20 juillet 1990 annulé par l'arrêt de la Cour d'arbitrage. Selon le Conseil des ministres, les deux situations sont totalement différentes parce que, si la Cour a estimé qu'une catégorie de citoyens était privée par le législateur d'une garantie juridictionnelle essentielle s'appliquant à tous les citoyens, c'est parce que le législateur avait confirmé des arrêtés royaux annulés ou suspendus par le Conseil d'Etat. Or, dans l'affaire qui est aujourd'hui portée devant la Cour, le législateur a confirmé des arrêtés royaux sur base d'une loi prévoyant cette confirmation, loi qui a été soumise à la Cour d'arbitrage dans l'arrêt antérieur et qui a été jugée conforme aux articles 6 et *6bis* de la Constitution. En outre, fait observer le Conseil des ministres, le législateur ne confirme pas des arrêtés royaux qui auraient été annulés ou suspendus par le Conseil d'Etat mais un arrêté royal qui avait fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat avant la confirmation législative. Le Conseil des ministres ajoute que le Conseil d'Etat n'a pas encore statué sur le recours en annulation mais s'est borné à rejeter, par arrêt du 6 mai 1991, la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté royal. Le Conseil des ministres rappelle également que la Cour d'arbitrage, dans cette affaire, a décidé de ne pas suspendre la loi attaquée. Le Conseil des ministres fait enfin observer que la requérante n'est pas privée par la confirmation législative de tout contrôle juridictionnel puisque c'est désormais à la Cour d'arbitrage de contrôler la loi de confirmation et les arrêtés confirmés.

2.A.2. Concernant la violation des articles 6, *6bis* et 112 de la Constitution, le Conseil des ministres estime d'abord que la requérante n'indique pas en quoi le principe d'égalité serait violé. Le Conseil des ministres estime également que la requérante n'indique pas en vertu de quoi les ménages à un seul revenu ou dont un des revenus est inférieur au quotient conjugal aurait droit à l'égalité avec les autres ménages dans le calcul des précomptes. Le Conseil des ministres fait valoir que le précompte n'est pas un impôt mais un simple paiement à valoir sur un impôt non encore établi et qu'il est remboursable s'il excède l'impôt. Le Conseil des ministres fait valoir que sa thèse est confirmée par le fait qu'il a toujours été admis que c'est le Roi qui fixait les barèmes alors que, conformément à la Constitution, un impôt ne peut être établi que par une loi.

2.A.3. Le Conseil des ministres fait ensuite valoir que la différence qui existe dans le calcul des précomptes entre les deux catégories de ménages a une justification objective et raisonnable parce que ces catégories de ménages ne se trouvent pas dans la même situation. « En effet, dans les ménages à deux revenus professionnels, le montant de l'impôt est déterminé pour chaque époux en tenant compte du montant total des revenus professionnels nets qu'il perçoit tandis que dans les ménages à un revenu professionnel ou dont le second revenu professionnel est inférieur au quotient conjugal, une quote-part des revenus professionnels de l'un des conjoints est attribuée fictivement à l'autre, mais cette attribution a lieu seulement au moment de la détermination de l'impôt et non lors du prélèvement des précomptes. »

Il en résulte, pour cette seconde catégorie, qu'il est généralement impossible de connaître l'impôt au moment où le précompte est prélevé, d'autant plus que la situation du contribuable peut être modifiée au cours de la période imposable. C'est pour cela, estime le Conseil des ministres, que le législateur a prévu une différence de traitement et qu'il a aussi voulu prévoir pour chaque catégorie des barèmes forfaitaires. En raison de ce caractère forfaitaire, les barèmes peuvent ne pas correspondre à l'impôt qui est finalement dû. Ils ne doivent pas tenir compte intégralement de toutes les dispositions relatives au calcul de l'impôt, comme par exemple les dispositions relatives au quotient conjugal et à la quotité exemptée d'impôt.

« La distinction opérée entre les deux catégories de ménages a donc une justification objective et il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but que veut atteindre le législateur, à savoir une répartition équitable du bénéfice venant de la réforme fiscale, compte tenu des impératifs budgétaires. »

2.A.4. Le Conseil des ministres fait valoir que ce sont les ménages à un seul revenu qui bénéficient le plus de la réforme fiscale mais que, lors de l'établissement des précomptes, le Roi a, en fait, eu égard à la situation de ces ménages en confectionnant un barème II qui est plus favorable que le barème I pour les contribuables dont le conjoint ne recueille pas de revenus professionnels.

2.A.5. Le Conseil des ministres rappelle enfin l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 20/91 du 4 juillet 1991 où la Cour estime que lorsque la loi fiscale vise en même temps des contribuables dont les situations de revenus et d'avoirs sont diverses, elle doit nécessairement appréhender cette diversité de situations en faisant usage de catégories qui ne correspondent aux réalités que de manière simplificatrice et approximative. Il en est ainsi d'autant plus qu'en droit fiscal l'efficacité des critères et le coût administratif de leur application doivent être pris en considération pour apprécier s'ils sont susceptibles d'une justification raisonnable. Ces éléments sont à prendre en considération pour vérifier si le législateur n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation.

3.A.1. Dans son mémoire en réponse, la requérante estime, tout d'abord, contrairement au Conseil des ministres, que l'égalité doit exister aussi bien au moment de l'établissement final de l'impôt qu'au moment du précompte qui le précède. Elle réfute également l'argument suivant lequel la différence de précompte s'expliquerait par une volonté de répartir équitablement l'avantage tiré de la réforme fiscale en faisant valoir, d'une part, que s'il devait y avoir un tel avantage, ce ne serait pas une raison valable pour mettre les seuls ménages à un seul revenu professionnel à contribution sous forme d'un emprunt forcé non rémunéré et, d'autre part, que l'affirmation selon laquelle les ménages à un revenu seraient les principaux bénéficiaires de la réforme est inexacte.

3.A.2. La requérante conteste également l'argument suivant lequel il serait impossible de connaître l'impôt finalement dû. Elle estime l'argument dénué de pertinence.

3.A.3. Elle réfute aussi l'argument selon lequel l'attribution du quotient conjugal a lieu seulement au moment de la détermination de l'impôt et non lors du prélèvement des précomptes. Elle rejette par ailleurs l'argument tiré du caractère forfaitaire attribué au précompte. Elle estime que ce terme est sans signification et ne peut vouloir dire que le précompte cesse d'être un acompte. Elle rappelle à cet égard un avis du Conseil d'Etat suivant lequel la détermination des barèmes peut être confiée au Roi, pour autant que le précompte demeure un acompte imputable et, le cas échéant, remboursable. Elle admet que les barèmes peuvent ne pas tenir compte de tous les éléments propres à la situation personnelle du bénéficiaire des revenus mais elle fait valoir que les éléments qu'elle reproche à la législation attaquée ne constituent nullement des éléments propres à la situation personnelle des ménages à un seul revenu professionnel mais dérivent directement de la loi, de sorte que leur application ne dépend nullement d'éléments particuliers propres à la situation personnelle de chaque ménage redevable.

3.A.4. Concernant le moyen tiré de la privation de la garantie juridictionnelle du contrôle, la requérante admet que le procédé de validation intervient ici non pas à l'égard d'arrêtés annulés ou suspendus mais à l'égard d'un arrêté qui se trouvait depuis plusieurs mois attaqué devant le Conseil d'Etat, même si celui-ci a refusé d'en suspendre l'exécution. Elle estime que « pareille validation législative *a posteriori* est tout aussi pernicieuse que celle condamnée par l'arrêt du 13 juin 1991 puisqu'elle empêche le Conseil d'Etat de se prononcer sur un recours en annulation d'un arrêté royal dont il a été régulièrement saisi auparavant. »

4.A.1. Par ordonnance du 4 février 1993, la Cour a invité les parties à remettre un mémoire complémentaire.

4.A.2. A la requérante, la Cour a demandé de préciser l'objet du recours. Dans son mémoire complémentaire, la requérante précise que l'objet du recours ne s'attaque pas directement à l'arrêté royal du 2 janvier 1991 mais que cet objet est l'annulation de l'article 40, 2°, de la loi du 20 juillet 1991, en tant qu'il confirme cet arrêté royal avec la conséquence, s'il est fait droit au recours, que le Conseil d'Etat saisi directement de cette demande d'annulation de l'arrêté royal retrouvera sa compétence d'annulation dudit arrêté.

La partie précise que dans l'hypothèse où la Cour admettrait la transformation radicale de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 en loi, il faudrait mettre en cause l'article 6 et l'article 7, § 2, de l'arrêté royal. Ce sont les barèmes I et II compris à l'annexe III de l'arrêté royal qui sont en cause.

Pour préciser le mode d'emploi de ces barèmes, la requérante s'est référée à une circulaire administrative intitulée « formule clé » pour le calcul du précompte professionnel dû sur les rémunérations et pensions payées à partir du 1er janvier 1991. La requérante rappelle enfin dans ce mémoire les trois griefs développés dans sa requête.

4.A.3. Au Conseil des ministres, la Cour a demandé d'étayer l'argument selon lequel ce sont les ménages à un revenu qui bénéficient le plus de la réforme fiscale et l'argument selon lequel le Roi a eu égard à la situation des ménages à un revenu en leur confectionnant un barème dont l'application est plus favorable.

Dans son mémoire complémentaire, le Conseil des ministres renvoie à des tableaux établis par l'Administration des contributions qui indiquent le calcul de l'impôt avant et après la réforme fiscale. Deux tableaux récapitulatifs résument la situation des diverses catégories de contribuables. Concernant les précomptes, le Conseil des ministres renvoie aux barèmes annexés à l'arrêté royal.

- B -

B.1. La requérante estime que la disposition entreprise, en confirmant l'arrêté royal du 2 janvier 1991, méconnaît les règles d'égalité et de non-discrimination en ce que cet arrêté royal comprend des barèmes - annexes (I et II) - qui aboutissent à prélever à charge des ménages ne recueillant qu'un seul revenu professionnel ou un second revenu professionnel inférieur au quotient conjugal un précompte professionnel supérieur à l'impôt qui sera dû.

Il résulte d'une comparaison des dispositions de la loi du 7 décembre 1988 portant réforme de l'impôt sur les revenus et modification des taxes assimilées au timbre et des dispositions confirmées par la loi entreprise qu'à l'égard des ménages qui ne recueillent qu'un seul revenu professionnel ou un second revenu professionnel inférieur au quotient conjugal, les règles prévues pour le calcul du précompte professionnel ne correspondent pas entièrement aux règles prévues pour le calcul de l'impôt, de sorte que des montants supérieurs à ceux de l'impôt dû sont prélevés à titre de précompte. Selon la requérante, pareil prélèvement constitue un emprunt forcé étranger à la notion même d'impôt. La thèse du Conseil des ministres selon laquelle le précompte n'est pas un impôt mais un simple paiement à valoir sur un impôt non encore établi ne peut en aucun cas être retenue.

B.2. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Les articles 6 et *6bis* de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine. Ils sont également applicables en matière fiscale. Ce principe est d'ailleurs confirmé par l'article 112 de la Constitution, qui est une précision ou application particulière du principe général d'égalité formulé à l'article 6 de la Constitution.

B.3. En prévoyant des règles différentes de calcul du précompte pour les ménages à un ou à deux revenus professionnels, le législateur a tenu compte de la situation spécifique dans laquelle se trouve chaque catégorie : dans les ménages à deux revenus, chaque époux est imposé sur ses revenus professionnels propres; dans les ménages à un revenu, il est dérogé à la règle de la progressivité de l'impôt par l'attribution d'une quote-part du revenu de l'un des conjoints à l'autre.

En faveur de cette dernière catégorie, le législateur a ainsi fait entrer jusqu'à un certain point une fiction dans le calcul de l'impôt.

Les deux catégories de ménages ne sont pas, en raison de cette spécificité, comparables dès lors qu'il s'agit d'apprécier les règles relatives au calcul de l'impôt et du précompte.

B.4. Il n'en demeure pas moins que pour l'une comme pour l'autre catégorie, le législateur ne peut prévoir des règles de calcul du précompte qui aboutiraient à percevoir un précompte qui serait excessivement supérieur à l'impôt dû. Les règles de calcul des précomptes doivent être le plus proche possible des règles de calcul de l'impôt.

La Cour ne pourrait cependant censurer une différence dans ces règles de calcul que si elle apparaissait manifeste. Elle doit en effet prendre en considération les difficultés propres au droit fiscal qui ne peut tenir compte de la grande diversité des situations individuelles pour des raisons d'efficacité et de coût.

B.5. Le premier grief de la requérante concerne le calcul de l'imposition de la première tranche de revenus. Alors que la loi du 7 décembre 1988, portant réforme de l'impôt sur les revenus et modification des taxes assimilées au timbre, exempte d'impôt une première tranche de revenu d'un montant légal indexé de 137.000 francs, la disposition attaquée taxe cette première tranche au taux de 26,5 % mais déduit de l'impôt annuel un montant de 66.780 francs.

Il résulte de cette différence un prélèvement excédentaire annuel de 72.610 F ($137.000 \text{ F} \times 2 \times 26,5 \%$) moins 66.780 F, soit 5.830 F. Compte tenu de ce qui a été dit en B.3, un tel prélèvement ne peut être considéré comme excessivement supérieur à l'impôt. La disproportion entre l'impôt et le précompte n'est pas telle que la Cour puisse la critiquer.

B.6. Le deuxième grief de la requérante concerne le montant plafonné du quotient conjugal qui est limité à 198.900 francs pour le calcul du précompte au lieu du plafond légal indexé de 281.000 francs. Cette mesure qui limite le bénéfice du quotient conjugal peut être justifiée par le fait qu'au moment de la perception du précompte un doute peut exister sur la modification en cours d'année de la situation professionnelle du conjoint ne bénéficiant pas de revenus. Ce n'est qu'en fin d'année qu'il peut être établi si les deux conjoints ont bénéficié ou non de revenus professionnels. Ce n'est donc en principe qu'à ce moment qu'un revenu professionnel peut être imputé au conjoint sous forme de quotient conjugal.

Lorsque, malgré cette difficulté, le législateur tient compte du quotient conjugal pour le calcul du précompte, il peut, en considération de ce qui a été exposé en B.3, en limiter le bénéfice à un montant qui n'apparaît pas déraisonnable.

B.7. Le troisième grief de la requérante concerne l'application aux ménages recueillant un second revenu professionnel inférieur au quotient conjugal, du barème du précompte professionnel prévu pour les ménages à deux revenus alors que la loi du 7 décembre 1988 leur donne la possibilité de bénéficier de la règle du quotient conjugal. Cette mesure peut se justifier pour les mêmes raisons que celles invoquées *sub* B.6, à savoir la difficulté de déterminer en cours d'année si le bénéfice du quotient conjugal pourra ou non être accordé au terme de l'année.

B.8. Dans sa requête, la requérante demande par ailleurs l'annulation de la disposition pour le motif qu'elle tend à paralyser le contrôle de la légalité institué par l'article 107 de la Constitution et la prive ainsi d'une garantie juridictionnelle essentielle accordée à l'ensemble des citoyens. Elle s'appuie à cet égard sur l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 16/91 du 13 juin 1991 qui a annulé l'article 29 de la loi du 20 juillet 1990.

B.9. La disposition attaquée a été prise en application de l'article 23 de la loi du 20 juillet 1990 qui dispose :

« § 1er. Le précompte professionnel est déterminé suivant les indications des barèmes établis par le Roi (...).

§ 3. Le Roi saisira les Chambres législatives, immédiatement si elles sont réunies, sinon dès l'ouverture de leur plus prochaine session, d'un projet de loi de confirmation des arrêtés pris en exécution du présent article ».

La procédure de confirmation législative instituée par le paragraphe 3 de l'article 23 de la loi du 20 juillet 1990 ne contrevient pas aux articles 6 et *6bis* de la Constitution en ce qu'elle renforce le contrôle par le législateur sur l'exercice de pouvoirs qu'il consent au Roi. Prise en application de cette disposition, la disposition attaquée ne peut donc être considérée comme ayant pour objet de paralyser le contrôle de légalité institué par l'article 107 de la Constitution.

B.10. L'article 40, 2°, de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions budgétaires ne viole pas les articles 6 et *6bis* de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 6 mai 1993.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior